

Arrêté n°2024-1277-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/11/2024

Demande déposée le 31/07/2023	
Par :	SCCV MONTBRISON SEGUIN 2022 M. ROLLAND Rémi
Demeurant à :	30 Quai Claude Bernard 69007 LYON 7 ^{ème} ARRONDISSEMENT
Sur un terrain sis à :	1 Rue Paul Deschanel 42605 MONTBRISON 147 BM 108, 147 BM 109
Nature des travaux :	Construction d'un immeuble de 46 logements et démolition des bâtiments existants

N° PC 042 147 21 M0088 M02

Surface de 3376 m²
plancher :

Le Maire,

Vu la demande de prorogation de permis de construire présentée le 17/10/2024 par la SCCV MONTBRISON SEGUIN 2022 représentée par Monsieur ROLLAND Rémi,

Vu l'objet de la demande :

- pour une demande de prorogation de l'arrêté du permis de construire,
- sur un terrain situé 1 Rue Paul Deschanel, à Montbrison,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Vu le permis de construire initial n° PC 042 147 21 M0088 délivré le 18/01/2022,

Vu le transfert de permis de construire n° PC 042 147 21 M0088 T01 délivré le 15/03/2022,

Vu le permis de construire modificatif N° PC 042 147 21 M0088 M02 délivré le 26/09/2023,

Vu la demande de prorogation déposée le 17/10/2024,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire est **PROROGE pour une durée d'un an.**

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le permis d'origine, dans le transfert de permis et dans le permis modificatif sont maintenues.

Article 3 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

MONTBRISON, le 12 novembre 2024,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.